



Assemblée générale

Distr. générale
7 avril 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-11 juillet 2025

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Italie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. L'Italie est fermement attachée à l'Examen périodique universel en tant que mécanisme mondial unique de promotion et de protection des droits de l'homme.
2. L'Italie remercie toutes les délégations pour leurs interventions et accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été adressées le 20 janvier 2025 durant l'Examen périodique universel la concernant.
3. Sur le plan de la procédure, toutes les institutions concernées ont examiné les recommandations et collaboré à l'élaboration de la présente réponse, sous la coordination de la Commission interministérielle pour les droits de l'homme (CIDU). Tout au long de ce quatrième cycle, les organisations de la société civile ont été invitées à des réunions spéciales organisées par la CIDU dans le cadre de son rôle de mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi.
4. Sur les 340 recommandations reçues, l'Italie en accepte 295.

Recommandations acceptées

34.6, 34.7, 34.8, 34.10, 34.11, 34.13, 34.15, 34.16, 34.17, 34.18, 34.19, 34.20, 34.22, 34.23, 34.24, 34.25, 34.26, 34.27, 34.28, 34.29, 34.30, 34.31, 34.32, 34.33, 34.34, 34.35, 34.36, 34.37, 34.38, 34.39, 34.40, 34.41, 34.42, 34.43, 34.44, 34.45, 34.46, 34.47, 34.48, 34.49, 34.50, 34.51, 34.52, 34.53, 34.54, 34.55, 34.56, 34.57, 34.58, 34.59, 34.60, 34.61, 34.62, 34.63, 34.64, 34.65, 34.66, 34.67, 34.68, 34.69, 34.70, 34.71, 34.72, 34.73, 34.74, 34.75, 34.76, 34.77, 34.78, 34.79, 34.80, 34.81, 34.82, 34.83, 34.84, 34.85, 34.88, 34.89, 34.90, 34.91, 34.92, 34.93, 34.95, 34.96, 34.97, 34.98, 34.99, 34.100, 34.101, 34.102, 34.103, 34.105, 34.106, 34.108, 34.110, 34.111, 34.112, 34.113, 34.114, 34.115, 34.122, 34.123, 34.124, 34.125, 34.126, 34.127, 34.128, 34.129, 34.130, 34.131, 34.132, 34.133, 34.134, 34.135, 34.136, 34.137, 34.138, 34.139, 34.140, 34.141, 34.142, 34.143, 34.144, 34.145, 34.146, 34.147, 34.148, 34.149, 34.150, 34.151, 34.152, 34.153, 34.154, 34.155, 34.156, 34.157, 34.158, 34.159, 34.160, 34.162, 34.163, 34.164, 34.165, 34.166, 34.167, 34.168, 34.169, 34.170, 34.171, 34.172, 34.173, 34.174, 34.175, 34.176, 34.177, 34.178, 34.179, 34.180, 34.181, 34.182, 34.183, 34.184, 34.186, 34.187, 34.188, 34.189, 34.191, 34.192, 34.193, 34.194, 34.196, 34.197, 34.198, 34.200, 34.201, 34.202, 34.203, 34.204, 34.205, 34.206, 34.207, 34.208, 34.209, 34.210, 34.211, 34.212, 34.213, 34.214, 34.215, 34.216, 34.217, 34.218, 34.219, 34.222, 34.223, 34.224, 34.225, 34.226, 34.227, 34.228, 34.229, 34.230, 34.231, 34.232, 34.234, 34.236, 34.237, 34.238, 34.239, 34.240, 34.241, 34.242, 34.244, 34.245, 34.246, 34.247, 34.248, 34.249, 34.250, 34.251, 34.253, 34.254, 34.255, 34.256, 34.257, 34.258, 34.259, 34.260, 34.261, 34.262, 34.263, 34.264, 34.265, 34.266, 34.267, 34.268, 34.269, 34.270, 34.271, 34.272, 34.273, 34.274, 34.275, 34.276, 34.277, 34.278, 34.279, 34.280, 34.281, 34.282, 34.283, 34.284, 34.285, 34.286, 34.287, 34.290, 34.292, 34.294, 34.295, 34.296, 34.299, 34.300, 34.301, 34.302, 34.303, 34.305, 34.306, 34.307, 34.308, 34.309, 34.311, 34.313, 34.314, 34.315, 34.316, 34.317, 34.319, 34.320, 34.322, 34.324, 34.325, 34.326, 34.327, 34.328, 34.329, 34.331, 34.332, 34.333, 34.334, 34.335, 34.336, 34.337, 34.338, 34.339, 34.340.

5. Toutefois, pour certaines de ces recommandations, l'Italie n'est pas en mesure de s'engager sur un délai précis de mise en conformité à court terme. Cependant, le fait qu'elle adhère à une recommandation atteste de sa volonté d'intégrer à l'avenir les mesures correspondantes dans sa feuille de route en matière de droits de l'homme.

6. On trouvera ci-dessous la position de l'Italie concernant les autres recommandations reçues.

Recommandations dont il est pris note

34.1, 34.2, 34.3, 34.4, 34.5, 34.9

7. Le cadre juridique italien garantit déjà les droits des migrants en situation régulière et irrégulière. Conformément à une position commune de longue date du Conseil de l'Union européenne (UE), les États membres de l'Union européenne ne sont pas signataires de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. À la suite de la ratification de la Convention n° 143 et de la

Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail, l'Italie a accepté de faire l'objet d'un examen périodique concernant l'application de ces deux Conventions au niveau national.

34.12

8. L'Italie adhère à l'objectif ultime d'un monde exempt d'armes nucléaires. Elle estime que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son article VI restent l'outil fondamental pour parvenir au désarmement nucléaire. Elle ne considère donc pas que de nouveaux traités soient nécessaires dans ce domaine.

34.21, 34.104, 34.195, 34.323

9. Le décret-loi n° 1/2023, devenu loi, impose l'application de sanctions administratives, à savoir le paiement d'une somme d'argent et l'immobilisation (*fermo*), aux navires non gouvernementaux qui effectuent systématiquement des activités de sauvetage en mer. Son objectif est d'éviter qu'un éventuel manque de coordination crée des courts-circuits qui pourraient entraîner des atteintes aux droits fondamentaux des migrants et mettre leur vie en danger en raison des risques que pose la mer et des ambitions de dangereux trafiquants. La nécessité d'une coordination a été résumée dans les obligations en matière de communication entre les acteurs intervenant dans les sauvetages en mer. Dans ce contexte, la notion de sauvetage correspond à un ensemble unitaire et intégré de phases et d'opérations qui vont de la récupération des migrants en mer à leur débarquement dans un lieu sûr. Le décret-loi n° 45/2024 réglemente les activités des aéronefs privés qui participent aux activités de recherche et de sauvetage de migrants en mer. Ces cas concernent donc le Centre national de coordination de sauvetage maritime ainsi que l'Autorité nationale de l'aviation civile. Les commandants de bord d'aéronefs sont donc tenus de se conformer aux instructions reçues. La violation de ces instructions est sanctionnée administrativement par le paiement d'une somme d'argent et l'immobilisation administrative de l'aéronef concerné.

34.86, 34.87, 34.235, 34.243

10. Il n'est pas jugé nécessaire de procéder à des modifications législatives : pour ce qui est de l'interprétation de la loi, dans le système juridique italien, c'est l'absence de consentement, et non la présence de violence, qui caractérise l'infraction de « violence sexuelle » visée à l'article 609-bis du Code pénal. Le droit protège en premier lieu la liberté d'autodétermination, autodétermination qui ne peut s'exprimer que par un consentement total, volontaire et conscient à des actes sexuels, conformément à la jurisprudence constante de la Cour suprême de cassation. Conformément à la Convention d'Istanbul, cette Cour a récemment confirmé que la simple absence de consentement suffisait à caractériser l'infraction de violence sexuelle (arrêt n° 19559 du 10 mai 2023).

34.94

11. Les opérations de sauvetage se terminent par le débarquement des personnes secourues en mer dans un lieu sûr. Il convient de rappeler que le lieu sûr n'est pas le port le plus proche où les personnes en détresse peuvent être débarquées, mais doit être compris – comme le prévoient les réglementations internationales en vigueur – comme le lieu où les opérations de sauvetage peuvent être considérées comme rapidement conclues et la sécurité des naufragés garantie, c'est-à-dire, comme le précise davantage le paragraphe 34.12 de la résolution MSC 167(78) de l'Organisation maritime internationale, un endroit où la vie des survivants n'est plus menacée et où l'on peut subvenir à leurs besoins fondamentaux (tels que des vivres, un abri et des soins médicaux). De plus, c'est un endroit à partir duquel peut s'organiser le transport des survivants vers leur prochaine destination ou leur destination finale.

34.109

12. Le système juridique italien a déjà un cadre réglementaire adéquat pour lutter contre les châtiments corporels, qui ne sont pas autorisés dans le système éducatif.

34.116

13. L'Italie reste fermement attachée aux principes inscrits dans le processus de Doha, établi sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et auquel l'Italie participe activement. Toute collaboration de l'Italie avec les autorités talibanes de facto en Afghanistan, telle que visée dans la recommandation 34.116, s'inscrit dans le cadre consensuel établi par l'Organisation des Nations Unies.

34.117, 34.119

14. En Italie, les droits des couples de même sexe sont régis par la loi n° 76 de 2016, qui reconnaît les unions civiles entre couples de même sexe et réglemente les partenariats domestiques. La législation italienne ne permet pas aux couples non mariés ou aux couples de même sexe d'adopter, même s'ils ont conclu une union civile. Bien que la législation italienne ne prévoie pas la possibilité pour une personne d'adopter l'enfant biologique ou adoptif de son partenaire, cette possibilité est autorisée dans des « cas particuliers » en application de la loi n° 184 de 1983. La loi prévoit également que les personnes célibataires et les couples (y compris les couples non mariés et les couples de même sexe) puissent devenir famille d'accueil.

34.118, 34.120

15. En application de la loi n° 76/2016, les unions civiles entre partenaires de même sexe sont largement équivalentes au mariage civil en ce qu'elles accordent aux deux parties les mêmes droits et imposent les mêmes obligations. Ces dernières comprennent un devoir mutuel de soutien moral et matériel ainsi que la cohabitation. Les deux partenaires sont tenus de contribuer aux besoins communs en proportion de leurs ressources financières et de leur capacité de travail professionnel ou domestique. En outre, du point de vue successoral, les personnes unies civilement sont les héritières de leur partenaire et ont droit à leur part légitime. En cas de décès de l'un des partenaires, elles bénéficient des mêmes droits que les couples mariés ou divorcés en ce qui concerne les pensions de réversion et les indemnités de licenciement. Voir également la réponse à la recommandation 34.117.

34.121

16. La tutelle (« représentants légaux d'un enfant ») n'est pas applicable lorsque les deux parents sont du même sexe, ni dans le cas d'enfants issus d'un couple hétérosexuel. De fait, on établit une tutelle lorsque les deux parents sont décédés ou sont dans l'incapacité d'exercer leur responsabilité parentale (art. 343 du Code civil). Si le mineur n'a qu'un parent, il n'est pas nécessaire de désigner un représentant légal étant donné que la tutelle a pour objectif de garantir que le mineur reçoit la protection qui lui ferait défaut en cas de perte ou d'incapacité de ses parents. Un mineur qui est l'enfant d'un couple de même sexe a généralement un parent (biologique) ; l'autre membre du couple, le parent d'intention, peut être autorisé à adopter l'enfant dans des cas particuliers, comme le prévoit la loi n° 184 de 1983, si les conditions nécessaires sont satisfaites.

34.161

17. En ce qui concerne la disponibilité des services d'interruption volontaire de grossesse (IVG), la proportion d'établissements offrant des services d'IVG est supérieure à la proportion d'établissements ayant un service de maternité, à savoir que pour 1 000 naissances, il existe une maternité, alors que pour 1 000 avortements volontaires, il existe 5,2 établissements offrant des services d'IVG.

34.185, 34.190

18. L'Italie a fait le choix de sensibiliser les élèves aux relations respectueuses dans le cadre du projet d'information sur les relations. Voir également la réponse à la recommandation 34.233.

34.199

19. L'Italie considère que les sanctions de l'UE sont un outil de politique étrangère et de sécurité légitime et légal qui vise à défendre les droits de l'homme et le droit international.

34.233

20. L'éducation à la sexualité est un vaste concept qui peut donner matière à des erreurs d'interprétation. D'ailleurs, l'Italie préfère utiliser une formule plus précise dans ce domaine et parle d'éducation à la santé sexuelle et aux relations, qui repose sur une base scientifique solide. Cela signifie que, d'une part, on fournit des informations relatives à la santé sexuelle et procréative et, d'autre part, on sensibilise au respect mutuel entre les femmes et les hommes dans les relations, en vue de prévenir également la violence. Toutefois, étant donné que les écoles italiennes disposent d'un certain degré d'autonomie dans le choix des modules éducatifs, il est possible que certaines dispensent encore une éducation complète à la sexualité à titre facultatif.

34.252

21. En Italie, les enfants de couples de même sexe jouissent des mêmes droits que les enfants de couples hétérosexuels, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Concernant les couples de même sexe, le parent non biologique peut être autorisé à adopter l'enfant par l'intermédiaire du système d'adoption applicable aux cas particuliers si cette adoption est jugée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que ce système était conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit le droit au respect de la vie privée et familiale. Il n'est donc pas nécessaire d'améliorer les mesures visant à protéger les droits des enfants de parents de même sexe, puisque ces droits sont déjà protégés.

34.288

22. Aucune thérapie de conversion n'est appliquée dans le cadre du service national de santé, conformément à la suppression de l'homosexualité des classifications diagnostiques ; d'ailleurs, l'Organisation mondiale de la Santé l'a retirée de la Classification internationale des maladies (CIM-10) en 1990 et, parallèlement, l'American Psychiatric Association l'a retirée du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV) en 1994.

34.289

23. Selon l'avis du Comité national de bioéthique de février 2010, toute intervention sur le corps doit être guidée par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en évitant de procéder à des mutilations inutiles. Il est jugé préférable d'attendre que la personne ait atteint une maturité qui lui permette d'exprimer son consentement. La famille et l'enfant (si ce dernier est en capacité de comprendre) devraient bénéficier d'un soutien psychologique adapté et faire impérativement l'objet d'une communication réfléchie et progressive et d'un accompagnement approprié.

34.291

24. Le principe d'égalité est consacré par l'article 3 de la Constitution, qui dispose expressément que tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, indépendamment de leur sexe, de leur race, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques et de leurs conditions personnelles et sociales. En ce qui concerne les règles relatives au mariage pour tous, l'adoption d'une loi en la matière relève du pouvoir législatif conféré au Parlement par la Constitution. Voir également la réponse à la recommandation 34.118.

34.293

25. En ce qui concerne les dispositions relatives au discours et aux crimes de haine, l'adoption d'une loi ad hoc relève du pouvoir législatif conféré au Parlement par la Constitution.

34.297, 34.298

26. Voir les réponses aux recommandations 34.117 et 34.118.

34.304

27. Les « hotspots » (centres de crise) doivent être considérés comme des « points de crise » créés pour prodiguer les premiers soins et fournir une assistance après un sauvetage en mer, tout en permettant d'identifier les migrants, en vue de leur transfert ultérieur vers des structures territoriales. Ces derniers mois, l'Italie a mis en place des procédures et des projets, notamment concernant le centre de crise de l'île de Lampedusa, afin d'améliorer la capacité de transfert des migrants, en particulier des demandeurs d'asile et des personnes vulnérables, vers les centres d'accueil, tout en renforçant la capacité d'accueil des centres de crise, en particulier celui de l'île de Lampedusa. Dans les centres de crise, toute détention, conformément au décret législatif n° 142/2015, n'est prévue que pour effectuer les procédures accélérées à la frontière et dans le seul but de vérifier le droit d'entrer dans l'État ; sa durée correspond au temps strictement nécessaire à l'exécution de la procédure à la frontière et n'excède en aucun cas quatre semaines.

34.310

28. Voir les réponses aux recommandations 34.21 et 34.94.

34.312

29. L'Italie s'est abstenu d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

34.318

30. Conformément au nouveau décret approuvant le cahier des charges de l'appel d'offres (décret ministériel du 4 mars 2024), dans l'ensemble du système d'accueil, les services fournis sont conformes aux normes minimales de l'UE en matière de conditions d'accueil. Un nouveau système de suivi de l'accueil a été mis en place. Le personnel, en particulier les travailleurs sociaux employés dans les centres d'accueil, est formé pour repérer et orienter les personnes vulnérables et les victimes, conformément à la loi et aux directives contenues dans le guide sur les vulnérabilités adopté par le Ministère de l'intérieur. L'Italie a en outre pris plusieurs mesures pour améliorer les conditions d'accueil des mineurs et des personnes vulnérables. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, les structures d'accueil de premier niveau (où la durée de séjour est limitée au temps strictement nécessaire et ne dépasse pas quarante-cinq jours) doivent veiller à ce que les mineurs aient accès à des services spécialisés en vue de leur transfert ultérieur vers les centres de deuxième niveau et de la réalisation de projets déterminés, dans le cadre du réseau du Système d'accueil et d'intégration (SAI).

34.321

31. La détention des migrants est une mesure de dernier recours. Dans les centres de détention, des normes adéquates en matière de santé, d'information et d'hébergement sont garanties. La liberté de correspondance avec le monde extérieur, y compris la correspondance téléphonique, est assurée. Les migrants peuvent déposer une requête ou une plainte auprès du garant national, régional ou local des droits des personnes privées de liberté. Les professionnels qualifiés qui travaillent dans ces structures suivent une formation spécialisée et continue. En outre, les structures font souvent l'objet de visites de contrôle de la part des autorités nationales.

34.330

32. L'Italie veille au plein respect du principe de non-refoulement, en procédant systématiquement à une évaluation individuelle des risques auxquels la personne serait exposée en cas d'éloignement du territoire national, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à la législation de l'UE applicable en matière de protection

internationale et à la législation italienne sur l'immigration (art. 19 du *Testo unico sull'immigrazione*).

Recommandations dont il est partiellement pris note

34.14

33. Recommandation dont il est partiellement pris note en ce qui concerne le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires. Le reste de la recommandation est accepté.

34.107

34. Recommandation dont il est partiellement pris note, voir la réponse à la recommandation 34.21. Recommandation acceptée en ce qui concerne la protection des journalistes.

34.220, 34.221

35. Recommandation dont il est partiellement pris note en ce qui concerne la notion de consentement, voir la réponse à la recommandation 34.86. Recommandation acceptée en ce qui concerne le féminicide. L'Italie accepte de modifier son Code pénal de sorte qu'il érige le féminicide en infraction pénale distincte. De fait, le 7 mars 2025, le Gouvernement a adopté un projet de loi visant à introduire le féminicide dans le Code pénal italien en tant qu'infraction distincte et autonome. Le projet de loi va maintenant être examiné par le Parlement et devrait être adopté dans les prochains mois.

36. L'Italie présentera un rapport à mi-parcours d'ici à janvier 2027.
